



Paris, le 7 décembre 2023

**Annexe 1 : Entrée en vigueur des dispositions pénales de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**

**Entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi**

Article du code / Article LOPJ	Objet	Entrée en vigueur / dispositions transitoires
<b>ARTICLE 6</b>		
<b>55-1 CPP / I. 1° L.413-17 CJPM / II. 1°</b>	Information et présence obligatoire de l'avocat d'une personne en GAV lors des opérations de relevés signalétiques réalisés sans consentement + possibilité d'y procéder sans la présence de l'avocat après un délai de carence de 2 heures (pour les majeurs et mineurs) – conséquences de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023.	<b>Immédiate</b>
<b>230-34-1 CPP / I. 33° 230-36 CPP / I. 34°</b>	Géolocalisation : autorisation du JLD ou JI pour l'activation à distance d'un appareil électronique et désignation par le PR ou JI de la personne habilitée pour sa mise en œuvre	<b>Immédiate</b>
<b>142-5 CPP / I. 17°</b>	Possibilité de prononcer un BAR dans le cadre de l'ARSE (disposition de clarification)	<b>Immédiate</b>
<b>186-1 CPP / I. 32°</b>	Droit d'appel du témoin assisté des ordonnances tendant à constater la prescription de l'action publique, des ordonnances du JI ne faisant pas droit à une expertise	<b>Immédiate</b>

75-3 CPP / I. 6°	Limitation de la durée de l'enquête à 2 ans (plus 1 an possible par le PR) à compter non plus du début de l'enquête, mais de la GAV, l'audition libre ou la perquisition + A l'issue du délai de 3 ans (2 plus 1), possibilité d'une prolongation exceptionnelle d'1 an pour les enquêtes de droit commun (renouvelable une fois)	A compter de la publication de la loi pour les enquêtes commencées à compter du 23 décembre 2021
77-2 CPP / I. 7°	En cas de prolongation exceptionnelle de la durée de l'enquête préliminaire, mise en place d'un contradictoire renforcé prévu par le V de l'article 77-2 du CPP (accès à toutes les pièces de la procédure ; convocation avocat 5 jours avant audition)	
<b>ARTICLE 7</b>		
L.231-7-1 + L.423-1 + L.512-1-1 CJPM	Possibilité pour les assureurs d'intervenir ou d'être mis en cause devant les juridictions pénales pour mineurs pour l'ensemble des infractions, et non plus uniquement pour celles d'homicides et de blessures involontaires	Immédiate
<b>ARTICLE 14</b>		
266 CPP	Augmentation du nombre de jurés par session d'assises : passage de 35 jurés titulaires et 10 suppléants à 45 titulaires et 15 suppléants pour les cours d'assises de Paris, celles désignées par arrêté ainsi que dans les cas dans lesquels le premier président de la cour d'appel estime qu'un nombre important de jurés risque de ne pas répondre à leur convocation ou être dispensés	Immédiate
<b>ARTICLE 15</b>		
343 CPP	En raison de l'absence de délai encadrant la détention provisoire d'un accusé en cas de renvoi de l'affaire par la cour d'assises, l'audience de renvoi est fixée dans les plus brefs délais, sans préjudice de la possibilité pour la personne de demander à tout moment sa remise en liberté. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la décision QPC n° 2023-1056 du 7 juillet 2023	Immédiate

<b>ARTICLE 18</b>		
<b>803-10 CPP</b>	Exclusion du recours aux techniques spéciales d'enquête pour les représentants au Parlement européen élus en France	<b>Immédiate</b>
<b>ARTICLE 19</b>		
<b>2-1 CPP</b>	Qualité à agir en tant que partie civile devant les juridictions pénales des associations de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations pour les dégradations de monuments ou les violations de sépultures	<b>Immédiate</b>
<b>ARTICLE 22</b>		
<b>689-11 CPP</b>	Compétence universelle des juridictions françaises pour les infractions commises hors du territoire de la République	<b>Immédiate</b>
<b>ARTICLE 24</b>		
<b>132-25 CP / I. 3°</b>	Possibilité pour les juridictions répressives de prononcer, pour les peines n'excédant pas un an d'emprisonnement, un aménagement de peine ab initio en totalité et d'ordonner le placement ou le maintien en détention du condamné dès lors qu'elles assortissent leur décision de l'exécution provisoire	<b>Immédiate</b>
<b>XIX de l'article 71 de la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice / IV.</b>	Prorogation de l'expérimentation de la réalisation du TIG au profit de sociétés qui poursuivent des objectifs sociaux et environnementaux	<b>Immédiate</b>
<b>ARTICLE 25</b>		
<b>706-5 CPP / I. 2°</b>	Le délai de forclusion devant la CIVI ne commence à courir qu'à compter de la majorité du mineur victime, uniquement si la victime est mineure lors de la commission de l'infraction	<b>Applicable à la réparation des dommages résultant de faits commis à compter de la publication de la loi</b>
<b>706-14 CPP / I. 3°</b>	Extension de l'indemnisation prévue sous condition de ressources aux infractions de chantage, d'abus de faiblesse ou d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données	<b>Applicable à la réparation des dommages résultant de faits commis à compter de la publication de la loi</b>

<b>ARTICLE 58</b>		
<b>804 + 908 CPP / VI. + VII</b>	Exclusion des dispositions relatives à la cour criminelle départementale dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie	Les personnes renvoyées devant la CCD à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française avant la publication de la loi et non encore jugées à cette date sont considérées comme renvoyées devant la cour d'assises

### Entrée en vigueur différée

Article du code / Article LOPJ	Objet	Entrée en vigueur / dispositions transitoires
<b>ARTICLE 6</b>		
<b>59-1 CPP / I. 2°</b>	Extension des perquisitions de nuit autorisées par le JLD en cas de crime flagrant contre les personnes (crimes prévus par le livre II du code pénal)	<b>30 septembre 2024</b>
<b>63-1 et 63-2 CPP / I. 3° et 4°</b>	Mise en conformité de notre droit avec les articles 5 et 6 de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013, en prévoyant le droit pour la personne gardée à vue de faire prévenir un tiers de la mesure ou de communiquer avec lui (les articles 63-1 et 63-2 du CPP ne le permettaient que pour les membres de la famille ou pour l'employeur)	<b>30 septembre 2024</b>
<b>63-3 CPP / I. 5°</b>	Possibilité de téléconsultation pour l'examen médical de prolongation de la garde à vue, aux seules personnes ayant déjà fait l'objet d'un examen physique lors de la garde à vue, sur autorisation du procureur de la République et avec l'accord de la personne gardée à vue lorsqu'elle est à l'origine de la demande d'examen	<b>30 septembre 2024</b>

<b>80-1-1 CPP / I. 9°</b>	Possibilité pour la personne mise en examen, dès la notification de ce statut puis dans un délai de 10 jours, de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté	<b>30 septembre 2024</b>
<b>97-2 CPP / I. 10°</b>	Extension des perquisitions de nuit autorisées par le juge d'instruction en cas de crime flagrant contre les personnes (crimes prévus par le livre II du code pénal)	<b>30 septembre 2024</b>
<b>108 CPP / I. 11°</b>	Dispense de l'obligation de prêter serment pour les parents et alliés du mis en examen ou du témoin assisté appelés à déposer devant un juge d'instruction (harmonisation avec les règles applicable devant la cour d'assises et la CCD – art. 335)	<b>30 septembre 2024</b>
<b>114 CPP / I. 13°</b>	Possibilité pour les parties d'accéder au dossier de la procédure d'instruction, dès la réception de la convocation en vue de la comparution ou de l'audition. La partie civile peut faire cette demande dès sa constitution et sans attendre d'être convoquée par le juge	<b>30 septembre 2024</b>
<b>115 CPP / I. 14°</b>	Les avocats nommément désignés et collaborant directement avec l'avocat choisi par le mis en examen pourront disposer d'un permis de communiquer avec la personne mise en examen lorsque celle-ci est détenue	<b>30 septembre 2024</b>
<b>141-1 CPP / I. 15°</b>	Compétence du JLD pour modifier les obligations du contrôle judiciaire si la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est placée ou maintenue sous contrôle judiciaire. Compétence du président de la chambre de l'instruction en matière de modification et de mainlevée (totale ou partielle) du contrôle judiciaire prononcé ou maintenu à l'égard d'un accusé	<b>Application aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024</b>
<b>141-2 CPP / I. 16°</b>	Possibilité pour le JLD de modifier les obligations du contrôle judiciaire ou de placer l'intéressé sous ARSE si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement	<b>30 septembre 2024</b>

<b>142-8 CPP / I. 20°</b>	Compétence du JLD pour modifier les obligations de l'ARSE s'il estime que la détention provisoire n'est pas justifiée	<b>30 septembre 2024</b>
<b>145-1 et 145-2 CPP / I. 21° + 22°</b>	Avis à la personne détenue au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire	<b>30 septembre 2024</b>
<b>148-2 CPP / I. 23°</b>	Possibilité pour la juridiction de proroger le délai imparti pour statuer sur la demande de mise en liberté lorsque des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu	<b>30 septembre 2024</b>
<b>153 CPP / I. 24°</b>	Précision des modalités d'audition des témoins sur commission rogatoire, par cohérence avec ce qui est prévu au cours de l'enquête par les articles 62 et 78 du CPP	<b>30 septembre 2024</b>
<b>156 + 161-1 + 161-2 + 165 + 167 + 167-2 CPP / I. 25° à 30°</b>	Possibilité pour le témoin assisté de préciser, dans sa demande, les questions qu'il voudrait voir posées à l'expert et de lui adresser ses observations au regard du rapport d'étape. Si le juge d'instruction ne statue pas dans le délai d'un mois à la suite de la demande, possibilité pour le témoin assisté de saisir la chambre de l'instruction. Obligation de notification des conclusions d'expertise au témoin assisté et obligation de motivation en cas de refus de contre-expertise	<b>30 septembre 2024</b>
<b>396 CPP / I. 35°</b>	Dans le cadre de la comparution préalable, comparution du prévenu devant la juridiction de jugement au plus tard 3 jours après la décision du JLD lorsqu'il décide de ne pas le placer en détention provisoire	<b>Application aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024</b>
<b>397-1 CPP / I. 36°</b>	En cas de renvoi de l'audience de comparution immédiate, unification des délais de renvoi, quelle que soit la peine encourue : 4 semaines minimum, 10 semaines maximum	<b>Application aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024</b>

<b>397-2 CPP / I. 37°</b>	Possibilité laissée au procureur de la République de se pourvoir comme il avisera en cas de renvoi du dossier de la part du tribunal	<b>30 septembre 2024</b>
<b>397-3 CPP / I. 38°</b>	Compétence du juge des libertés et de la détention pour modifier le contrôle judiciaire ou l'ARSE lorsque le prévenu est dans l'attente du jugement + Unification des délais maximum de la détention provisoire avant jugement au fond en cas de comparution immédiate à trois mois, quelle que soit la peine encourue	<b>Application aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024</b>
<b>495-12 CPP / I. 40°</b>	Dans le cadre de la CRPC, possibilité pour le procureur de la République de proposer une seconde peine au juge homologateur, préalablement acceptée par la personne. En cas de second refus d'homologation du juge homologateur, le procureur devra alors saisir le tribunal correctionnel ou requérir l'ouverture d'une information	<b>30 septembre 2024</b>
<b>602 + 602-1 CPP / I. 41° et 42°</b>	Amélioration des modalités d'instruction des pourvois dont est saisie la chambre criminelle de la Cour de cassation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation de deux rapporteurs lorsque la complexité ou la nature de l'affaire le justifie ;</li> <li>• Séance d'instruction préalable au dépôt du rapport lorsque l'affaire nécessite une instruction approfondie.</li> <li>• Possibilité pour la chambre criminelle de saisir une autre chambre pour avis sur un point de droit qui relève de la compétence de celle-ci</li> </ul>	<b>30 septembre 2024</b>
<b>706-79-2 CPP / I. 45°</b>	Dans les JIRS ultramarines et pour la JIRS de Paris, possibilité d'utiliser la visioconférence pour les interrogatoires de première comparution et les débats relatifs au placement en détention provisoire	<b>30 septembre 2024</b>
<b>803-5 CPP / I. 48°</b>	Possibilité de recourir à un interprète par télécommunication dans le cadre de la GAV ou de l'audition libre d'une personne majeure	<b>30 septembre 2024</b>

<b>L. 423-12 CJPM / II. 2°</b>	En cas de placement en détention provisoire, si le procureur de la République entend avancer la date d'audience ou modifier la juridiction saisie, il fait remettre au mineur et à ses représentants légaux une nouvelle convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants. Le juge des enfants en est avisé sans délai	<b>30 septembre 2024</b>
<b>L. 521-9 CJPM / II. 3°</b>	Lors de l'ouverture de la période de mise à l'épreuve éducative, la juridiction propose aux parties, chaque fois que cela est possible, l'une des mesures de réparation prévues à l'article L. 112-8 + La citation et la signification du jugement relatif à la culpabilité peuvent être effectuées par un même acte d'huissier	<b>30 septembre 2024</b>
<b>ARTICLE 9</b>		
<b>L. 331-2 CJPM</b>	Lorsqu'une mesure de contrôle judiciaire prévue par l'article L331-2 CJPM est prononcée à l'encontre d'un mineur, ajout de la possibilité de l'astreindre à suivre une scolarité ou une formation ou exercer une activité professionnelle	<b>30 septembre 2024</b>
<b>ARTICLE 11</b>		
<b>41-2, 249, 380-17, 523, 698-6, 704, 706-75-1 CPP</b>	Mesures de coordination avec le projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire	<b>A une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 2025</b>
<b>ARTICLE 12</b>		
<b>114 CPP</b>	Après chaque interrogatoire, confrontation et reconstitution, après que la personne mise en examen en a été informée verbalement, délivrance systématique à l'avocat d'une copie du procès-verbal, par tout moyen	<b>30 septembre 2024</b>
<b>ARTICLE 13</b>		
<b>89-1, 116, 173, 175, 175-1, 186-3, 327, 696-132 et 706-119 CPP</b>	Suppression de la déclaration d'intention de l'article 175 dans le cadre de la clôture de l'instruction : les parties et leurs avocats peuvent, dans tous les cas, adresser des observations	<b>Application aux avis de clôture d'information intervenus à compter du 30 septembre 2024</b>



	et faire des requêtes après l'avis de fin d'information, sauf si l'ensemble des parties renoncent à ce droit	
<b>ARTICLE 16</b>		
<b>568 CPP</b>	Allongement du délai de pourvoi en cassation (de 5 jours à 10 jours)	<b>30 septembre 2024</b>
<b>ARTICLE 17</b>		
<b>800-1 CPP</b>	Lorsque des frais d'interprétariat ont été engagés pour l'audience et que la personne prévenue ne se présente pas sans information dans un délai suffisant, possibilité de mettre ces frais à la charge du prévenu	<b>30 septembre 2024</b>
<b>ARTICLE 21</b>		
<b>41-4 CPP</b>	Dans le cadre des crimes non élucidés qui relèvent de la compétence du pôle cold case, interdiction de détruire les scellés jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans révolus à compter de l'acquisition de la prescription de l'action publique	<b>30 septembre 2024</b>
<b>ARTICLE 23</b>		
<b>706-106-3 CPP</b>	Compétence du pôle cold case pour tous les crimes et délits connexes aux crimes qui relèvent de sa compétence (seuls les délits étaient visés) ainsi que pour les faits d'atteintes aux personnes graves non résolus commis sur des ressortissants français à l'étranger. Par ailleurs, lorsque les parties demandent le dessaisissement du juge d'instruction au profit du pôle de Nanterre, en l'absence de réquisition du procureur de la République en ce sens dans un délai de trois mois, possibilité pour la partie civile de saisir le procureur général, qui pourra enjoindre au procureur de la République de prendre des réquisitions de dessaisissement	<b>30 septembre 2024</b>
<b>ARTICLE 24</b>		
<b>131-9 CP / I. 2°</b>	Obligation, pour la juridiction, de fixer la peine encourue en cas d'inexécution du TIG	<b>30 septembre 2024</b>

<p><b>385-3 CPP / II. 1°</b></p>	<p>Lorsque le tribunal est saisi d'une procédure pour laquelle la juridiction pour mineurs, après avoir rendu un jugement sur la culpabilité, s'est déclarée incompétente en application des articles L. 13-2 et L. 521-23-1 du code de la justice pénale des mineurs, il statue sur la peine dans les conditions prévues aux articles 132-61 et 132-65 du code pénal</p>	<p><b>30 septembre 2024</b></p>
<p><b>464-2, 723-2, 723-7-1, 747-1, 747-1-1 CPP / II. 2° 8° 10° 11°</b></p>	<p>Clarification des possibilités de conversion d'une peine en travail d'intérêt général. Possibilité de convertir une peine d'amende en TIG (pour les amendes correctionnelles d'un montant maximum de 7 500 euros, hors AFD, et uniquement si la personne en fait la demande)</p>	<p><b>30 septembre 2024</b></p>
<p><b>474 CPP / II. 3°</b></p>	<p>Intégration claire du TIG dans le circuit court de mise en œuvre des peines</p>	<p><b>30 septembre 2024</b></p>
<p><b>702-1 CPP / II. 4°</b></p>	<p>Dans le cadre des demandes de relèvement des interdictions, déchéances, incapacités et mesures de publication résultant d'une condamnation pénale, la procédure applicable est modifiée avec attribution au tribunal correctionnel et non plus à la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège de la compétence pour statuer, quelle que soit la juridiction de jugement ayant prononcé la ou les condamnations concernées.</p>	<p><b>1<sup>er</sup> mars 2024 / Les demandes en relèvement d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication formées sur le fondement de l'article 702-3 du code de procédure pénale et introduites devant la juridiction compétente avant l'entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> mars 2024 sont instruites et jugées conformément au code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi</b></p>
<p><b>703 CPP / II. 5°</b></p>	<p>Conséquences de la décision QPC n°2023-1057 du 7 juillet 2023</p>	
<p><b>712-6 CPP / II. 6°</b></p>	<p>Possibilité pour le JAP de procéder à des conversions de peine, notamment en travail d'intérêt général, dans le cadre de la procédure dite « hors débat », lorsque la personne condamnée et le ministère public en sont d'accord</p>	<p><b>30 septembre 2024</b></p>

<b>712-13 CPP / II. 7°</b>	Possibilité, pour le condamné, d'être entendu par la chambre de l'application des peines s'il en fait la demande. Son président peut toutefois refuser, par décision motivée, la comparution de ce dernier	<b>30 septembre 2024</b>
<b>723-15 CPP / II. 9°</b>	Réduction des délais de convocation devant le juge de l'application des peines et devant le SPIP dans les vingt et trente jours suivant l'audience (et non plus trente et quarante-cinq jours) de la personne condamnée à une peine alternative à l'emprisonnement	<b>30 septembre 2024</b>
<b>L. 13-2 + L.423-14 + L.521-23-1 CJPM / III</b>	Incompétence et renvoi du dossier au procureur de la République s'il apparaît que la personne présentée était majeure au moment des faits / Au cours de la période de mise à l'épreuve éducative : le juge des enfants met fin aux mesures provisoires et procède dans les conditions prévues à L.13-2	<b>30 septembre 2024</b>

### Entrée en vigueur conditionnée à l'adoption de décrets d'application

Article du code / Article LOPJ	Objet	Entrée en vigueur / dispositions transitoires
<b>Article 6</b>		
<b>142-6-1 CPP / I. 19°</b>	Possibilité pour le juge des libertés et de la détention d'ordonner le placement conditionnel de la personne mise en examen sous ARSE en décidant de son incarcération provisoire jusqu'à mise en place de l'assignation	<b>Entrée en vigueur lorsque les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront publiés</b>
<b>706-24-2 CPP / I. 44°</b>	Possibilité d'anonymisation des interprètes requis dans les procédures relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du CPP	<b>Entrée en vigueur lorsque les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront publiés</b>

<b>ARTICLE 24</b>		
<b>131-8 CP / I. 1°</b>	Possibilité de prononcer un TIG au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire	<b>Entrée en vigueur lorsque les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront publiés</b>
<b>ARTICLE 25</b>		
<b>706-3 CPP / I. 1°</b>	Extension du champ des infractions indemnisées par la CIVI aux faits de violences ayant entraîné une ITT de moins d'un mois commis sur un mineur ou par le conjoint ou le concubin de la victime, ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	<b>Entrée en vigueur lorsque les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront publiés</b>  <i>(avec application rétroactive à la réparation des dommages résultant de faits commis à compter de la publication de la loi)</i>
<b>706-14-2 CPP / I. 4°</b>	Prise en charge des frais des victimes (frais de voyage, indemnité de comparution et indemnité journalière de séjour) qui se déplacent à l'étranger pour répondre à une convocation à une audience de jugement d'un procès pénal	<b>Entrée en vigueur lorsque les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront publiés</b>  <i>(avec application rétroactive à la réparation des dommages résultant de faits commis à compter de la publication de la loi)</i>
<b>706-14-3 CPP / I. 5°</b>	Création d'un cas d'indemnisation sans condition de ressources, relatif aux personnes victimes du délit de maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une violation de domicile (2° alinéa de l'art. 226-4 CPP) et qui se trouvent, du fait de cette infraction, dans une situation matérielle grave	<b>Entrée en vigueur lorsque les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront publiés</b>  <i>(avec application rétroactive à la réparation des dommages résultant de faits commis à compter de la publication de la loi)</i>